

# Convention partenariale

**entre**

**L'association Oyenga Simy-Flo (OSF)**

Représentée par son Président Monsieur MENG BWA Théodore  
16 rue Jules Ferry 69 200 Vénissieux

**d'une part**

**et**

**Le CCAS de la ville de la ville de Corbas**

Représenté par son Président Monsieur Jean-Claude TALBOT  
18 C rue des Marronniers, 69960 Corbas

**d'autre part**

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

À la demande des élus du CCAS, plusieurs dispositifs d'accompagnement social ont été mis en place afin de favoriser l'accès à une alimentation de qualité et permettre aux personnes suivies par le CCAS de rompre l'isolement lié à leur situation.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du partenariat avec *l'association Oyenga Simy-Flo (OSF)*
- les conditions d'orientation des personnes

## **Article 2 - Engagement de l'association**

### **La nature de la prestation :**

une adhésion de 10,00 € est demandée aux personnes pour bénéficier des prestations de l'association, certaines activités nécessitent une participation spécifique selon la prestation choisie, qui peut être modifiée par le Conseil d'Administration de l'association.

L'association propose diverses interventions :

- épicerie solidaire ;
- café du vivre ensemble;
- atelier défi-citoyen ;
- atelier cuisine ;
- atelier Jardinage;
- espace débat ;
- aide aux devoirs....

### **Les moyens :**

L'association dispose d'un local permettant d'accueillir les ateliers et l'épicerie.

L'association s'engage à accueillir les personnes orientées par le CCAS en service emploi dans les mêmes conditions que les autres adhérents, il s'agira d'orientation sociale.

L'association accepte les chèques accompagnement personnalisés (CAP).

La Vice-présidente du CCAS et la directrice du CCAS établiront avec la responsable de l'association, Madame Simone FOUNDA, un bilan de l'activité une fois par an.

### **Article 3 - Engagement du CCAS**

Le CCAS s'engage à établir une fiche de liaison pour orienter les personnes vers l'association.

Le CCAS s'engage à verser une cotisation de 200,00 € à l'association pour l'année 2020.

Les intervenants sociaux établiront régulièrement un contact avec la présidente ou son représentant pour faire le point sur les orientations.

### **Article 4 - Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 6.2

### **Article 5 - Modalité financière**

Le montant de la cotisation est de 200,00 € TTC et sera imputé sur le compte 6281 au chapitre 011 du CCAS.

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement de la prestation sera effectué à la signature de la présente convention.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte de l'association.

### **Article 6 - Résiliation – Révision**

**6.1** En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

**6.2** La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

### **Article 7 - Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Lyon (*celui du siège social de la structure qui rédige la convention*).

Fait en trois exemplaires originaux.

A Corbas, le

**Monsieur Jean-Claude TALBOT,**  
**Président du CCAS de Corbas**

**Monsieur MENGBWA Théodore,**  
**Président de L'association Oyenga Simy-Flo**